Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage sur la commune de Bazincourt-sur-Epte (Eure)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3102 relative au projet de création d'un forage à Bazincourt-sur-Epte (27), reçue complète le 16 mai 2019 ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 27 mai 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage, au haras de la Rapée sur la commune de Bazincourt-sur-Epte, afin d'utiliser l'eau pour l'abreuvement des chevaux et l'arrosage ponctuel de la carrière ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines à hauteur de 4 000 m³ en lieu et place d'un prélèvement dans le réseau d'eau public ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment […] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'une profondeur estimative de 100 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- à proximité immédiate d'un réservoir boisé de biodiversité et de corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à plus de 35 m de constructions, ouvrages ou stockages susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation de « *La vallée de l'Epte* », site Natura 2000 référencé FR 2300152, située à environ 9 km ;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Craie du Vexin normand et picard », se situe au-dessus de la masse d'eau « Albien-néocomien » concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ; que le projet de forage, compte tenu de sa profondeur et de sa localisation, ne devrait pas atteindre le toit de la nappe de l'Albien-néocomien et donc éviter tout impact sur cette dernière ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de la recherche est pris en compte par la réalisation d'une occultation par cuvelage et d'une cimentation des 30 premiers mètres de profondeur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet et des considérations mises en avant, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Bazincourt-sur-Epte dans l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :
http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 19 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr